

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE

Entre le(s) soussigné(e)(s) :

M.

ci-après dénommé(e)(s) l'AUTEUR, d'une part,

et :

M.

ci-après dénommé(e)(s) l'ÉDITEUR, d'autre part.

Étant rappelé que les parties ont signé le un contrat d'édition d'œuvre musicale et de cession de droits d'exploitation pour l'ŒUVRE intitulée :

Titre :

Paroles de :

Musique de :

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ que l'adaptation audiovisuelle d'une ŒUVRE musicale doit être la transposition en images de la musique, avec ou sans paroles, et non le simple fait de poser la musique, avec ou sans paroles, sur des images. Lorsque la musique est utilisée pour illustrer des images, c'est le droit dit dans les usages professionnels de "synchronisation", distinct du droit d'adaptation audiovisuelle, qui doit s'appliquer.

En cas d'adaptation audiovisuelle ou de "synchronisation", l'ÉDITEUR ne pourra pas utiliser cette cession pour autoriser l'adaptation ou la synchronisation sans soumettre, au cas par cas, le projet à l'AUTEUR. Cette disposition exprime la limitation du droit accordé par l'AUTEUR, qui certes ne dispose plus du droit d'adapter lui-même ou d'autoriser un tiers à adapter, mais qui pour autant reste titulaire du droit inaliénable de contrôler la mise en œuvre de l'adaptation et de s'y opposer le cas échéant.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Le présent contrat est fait, en tant que de besoin, dans le cadre de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Article II - L'AUTEUR cède à l'ÉDITEUR, dans les conditions prévues à l'article IV ci-après le droit d'adaptation audiovisuelle de l'ŒUVRE.

Cette cession est consentie pour une durée qui ne pourra pas excéder la durée de la protection accordée aux auteurs, à tous leurs successeurs, héritiers et ayants droit par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires ou arbitrales ainsi que par les Conventions internationales et pour les pays ou territoires suivants :

-
-
-

Article III - Les redevances afférentes à l'exploitation de ce droit sont fixées et réparties entre les ayants droit selon les règles suivantes :

- Une redevance de pour cent (..... %) calculée sur le produit hors taxes des recettes perçues par l'ÉDITEUR ou pour son compte à l'occasion des adaptations et des reproductions audiovisuelles de l'ŒUVRE,

- Conformément au Règlement Général de la Sacem ou à celui de la société d'auteurs concernée pour les sommes gérées collectivement.

Article IV - L'ÉDITEUR s'engage à informer l'AUTEUR de toute demande d'autorisation d'adaptation audiovisuelle dont il serait saisi et s'oblige, avant d'accorder toute autorisation à un producteur, à solliciter l'accord écrit de l'AUTEUR sur l'adaptation envisagée et les conditions financières y afférent. Faute de réponse dans un délai de 30 (trente) jours, l'AUTEUR sera présumé avoir refusé ladite adaptation.

Article V - L'AUTEUR donne dès maintenant à l'ÉDITEUR en tant que de besoin et pour la durée du présent contrat, un pouvoir général destiné à lui permettre d'agir en toutes circonstances et occasions en vue de sauvegarder l'exercice des droits d'exploitation dont il est devenu cessionnaire.

Article VI - Le présent accord est régi par la loi française.

Attribution de juridiction est faite expressément aux tribunaux français.

Fait à Paris, le

En exemplaires originaux.

AUTEUR

COMPOSITEUR

ÉDITEUR